

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat

le 8 octobre 2012

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

**Séance des 24 et 25 septembre 2012**

**2012 CAB-MA 21** Approbation du principe et des modalités des conventions de partenariat pour la manifestation "Carnaval Tropical de Paris édition 2012".

**M. Bruno JULLIARD, rapporteur.**

-----

**Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2511-1 et suivants ;

Vu le projet de délibération, en date du 11 septembre 2012, par lequel M. le Maire de Paris soumet à son approbation le principe et les modalités de conventions de partenariat (jointes en annexe) pour la manifestation le Carnaval Tropical de Paris édition 2012 et lui demande l'autorisation de signer les dites conventions ;

Sur le rapport présenté par M. Bruno JULLIARD, au nom de la 9e Commission,

Délibère :

Article 1 : Est approuvé le principe de conventions de partenariat avec les organismes suivants pour la manifestation intitulée le "Carnaval Tropical de Paris édition 2012" :

Le Comité du Tourisme des Iles de la Guadeloupe  
Le Comité du Tourisme de la Martinique  
Office du National du Tourisme de Chine  
La SACEM  
L'UGPBAN.

Article 2 : Sont approuvées les modalités des conventions de partenariat (jointes en annexe) pour la manifestation "Carnaval Tropical de Paris édition 2012". M. le Maire de Paris est autorisé à signer les conventions de partenariat.

Article 3 : Les recettes correspondantes seront enregistrées sur le budget de fonctionnement de la Ville de Paris 2012 et suivants, chapitre 74, nature 7478, et sont détaillées comme suit :

Le Comité du Tourisme des Iles de la Guadeloupe : 10.000 euros

Le Comité du Tourisme de la Martinique : 2.000 euros

Office du National du Tourisme de Chine : 10.000 euros

La SACEM : 10.000 euros

L'UGPBAN : 5.000 euros.